



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 25/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE

12 boulevard Henri Bourillon
48000 Mende

Références : 2026-05-201
Code AIOT : 0006603940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE implanté Le Redoundel 48000 Badaroux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE
- Le Redoundel 48000 Badaroux
- Code AIOT : 0006603940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux. Les installations comptent des unités de pré-traitement des ordures ménagères ; le site accueille un parc photovoltaïque.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets entrants – Rapport de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Déchets entrants – Procédure d'acceptation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Information préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 28	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 29	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déchets entrants – Justificatif de tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
7	Déchets entrants – Justificatif de tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Dispositif de contrôle par	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	vidéo		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas du / de :

- rapport annuel de caractérisation des déchets entrants ;
- la procédure d'acceptation des déchets entrants ;
- la procédure admission des déchets entrants préalables ;
- recueil d'information préalable des déchets entrants ;
- l'attestation sur l'honneur des producteurs des déchets ;

De plus, l'exploitant ne dispose pas de la caractérisation des déchets prévue dans le cadre de la procédure d'acceptation.

Ces constats constituent des non-conformités qui feront l'objet d'une mise en demeure.

L'exploitant dispose d'un dispositif de contrôle par vidéo conforme pour les déchargements de déchets non dangereux non inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets entrants – Rapport de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :</p> <p>1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;</p> <p>2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets.</p> <p>3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;</p> <p>4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;</p> <p>5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; [...]</p> <p>IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</p> <p>Cette procédure comporte notamment :</p> <p>1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la</p>

réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]

Constats :

Il est présenté le dernier rapport de caractérisation datant de juillet 2022. L'exploitant ne réalise pas les caractérisations annuellement.

Sur ce rapport, il est constaté que les seuils susmentionnés à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement dans sa version du 19 septembre 2021 sont respectés.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement dans sa version du 19 septembre 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit transmettre un rapport de caractérisation actuel et représentatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déchets entrants – Procédure d'acceptation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation

Prescription contrôlée :

I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets.

3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;

5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; [...]

IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

[...]

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Constats :

Il est présenté la procédure de contrôle de déchets entrants datant du 15 avril 2026 dans sa première version. Le personnel n'est pas formé sur cette procédure. L'exploitant déclare que les formations seront réalisées prochainement.

Lors des déchargements effectués par les transporteurs, le contrôle visuel est effectué par une personne dans le chargeur. L'exploitant déclare que certains déchargements sont réalisés sans la présence de cette personne. Le cas échéant, le contrôle visuel est réalisé à posteriori, et en cas de constat du non-respect des seuils suscités à l'article R. 541-48-3, une fiche de non-conformité est réalisée.

Cependant, cette fiche vient d'être créée avec la procédure de contrôle précitée. Elles n'étaient donc pas appliquées.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement dans sa version du 19 septembre 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit procéder :

- à la formation du personnel sur la procédure datant du 15 avril 2026 ;
- à l'application de la procédure suscitée ;
- à la réalisation et traçage du contrôle visuel effectif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; • à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; • au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le risque de dilution ou de mélange des déchets est faible voire très faible notamment sur les déchets récupérés en déchetterie car l'exploitant assure la récupération et le transport des déchets triés.</p> <p>Les flux de déchets entrants ne proviennent que de sites de tri ou de sur-tri.</p> <p>L'attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique, n'est pas réalisée.</p> <p>Ce constat constitue une non-conformité à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit transmettre les attestations du producteur suscitées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent</p>

article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de recueil des informations préalables sur la nature des déchets demandée aux producteurs , aux collectivités de collecte ou aux détenteurs.

Aucun recueil ne recense les motifs de refus sur l'admission d'un déchet.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le recueil suscité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation

Prescription contrôlée :

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au

maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.

Constats :

La procédure d'acceptable préalable définie à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 n'est pas réalisé par l'exploitant.

L'exploitant déclare que les producteurs concernés par cet article sont les suivants : le Hyper U de Mende , le Macdonald de Mende et la station thermale de Bagnols-les-bains.

Ce constat constitue une non-conformité de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection les procédures d'acceptation pour les producteurs concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets entrants – Justificatif de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif de tri – Apporteurs privé

Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception

de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

Il est constaté que l'exploitant ne dispose pas des attestations sur l'honneur du producteur des déchets. Cependant, il est présenté les projets de procédures d'information et d'acceptation dans lesquelles sont incluses ces attestations sur l'honneur qui seront prochainement signées.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement dans sa version du 01 janvier 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitation doit transmettre à l'inspection les attestations sur l'honneur signées par les représentants légaux des producteurs de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déchets entrants – Justificatif de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif de tri – Apporteurs publics

Prescription contrôlée :

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.

Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

<p>6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.</p> <p>7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas des attestations et du questionnaire du document d'accompagnement.</p> <p>Ce constat constitue une non-conformité à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement dans sa version du 01 janvier 2022.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous un délai de 3 mois, l'exploitation doit transmettre à l'inspection les attestations et questionnaires suscités.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Dispositif de contrôle par vidéo

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; • la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un système de caméra qui permet d'identifier la plaque d'immatriculation et le contenu lors du déchargement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>